REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-95 du 26 avril 1980

portant création d'une commission nationale chargée de l'actualisation du projet de Code du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'Ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 septembre 1967, portant Code du Travail et les textes modificatifs subséquents ;

VU le Message Porté N° 1808/CC/SA d'Octobre 1979 demandant la mise sur pied d'une commission en vue de reprendre le projet de Code du Travail ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Mars 1980 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est institué auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, une commission nationale chargée de la révision du Projet du Code du Travail.

Article 2 - Cette commission est présidée par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant.

Elle comprend comme membres :

- Les Directeurs des Affaires Financières et Administratives de tous les Ministères.
- Un représentant du Ministre de la Justice Populaire.
- Un représentant du Président de la République
- Le Directeur du Personnel de l'Etat
- La Directrice des Etudes et de la Planification du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
- Le Directeur de l'Emploi

.../...

- Le Doyen du Département des Sciences Juridiques et Economiques de Université Nationale du Bénin ;

- Deux représentants de l'Unités Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin ;

- Deux représentants du C.D.R. National ;

- Deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin représentant les Employeurs ;

- Le Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Un représentant du Ministre des Finances.

Article 3 - Suivant les circonstances et les questions à débattre, la commission peut faire appel à des techniciens des problèmes du travail, de la sécurité sociale, des finances, de l'économie, de la santé des travaux publics et bâtiments et éventuellement à ceux d'autres branches d'activités professionnelles.

Article 4 - L'Employeur d'un membre de la commission est tenu de laisser à celui-ci le temps nécessaire pour participer aux réunions de la commission.

Article 5 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à COTONOU, le 26 avril 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC 4 ANR 6
CPC 6 SGG 4 SPD 2 MTAS 10
autres Ministères 21 DPE 2
INSAE-DAJL 4 IGE 4 DCCT 1
ONEPI-Gde-Chanc. 2 UNB-BN 4
FASJEP 2 Président et Membres
40 BCP 1 JORPB 1.-